

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 74

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, Mme Beauvais, M. Ramadier, Mme Genevard, Mme Anthoine,  
M. Marleix, Mme Bassire, Mme Valentin, M. Teissier et M. de la Verpillière

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après l'article 8 du code civil, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. – La loi garantit la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les textes internationaux et européens invitent à protéger l'enfant et à tenir son intérêt supérieur pour une considération primordiale.

La référence à l'intérêt supérieur de l'enfant dans ces traités renvoie à l'objectif de protection de l'enfant à l'échelle internationale.

La loi française doit consacrer le même concept : l'intérêt supérieur de l'enfant. Tel est l'objet de cet amendement.